



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR, DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION**

**OFFICE FRANÇAIS DE PROTECTION
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

Service des ressources humaines
201 rue Carnot
94136 - FONTENAY-SOUS-BOIS CEDEX
Tél.: 01.58.68.13.44/18.65

<http://www.ofpra.gouv.fr>

**NOTICE
RELATIVE AU RECRUTEMENT SANS CONCOURS
D'ADJOINTS DE PROTECTION DE 2^{ème} CLASSE
DES RÉFUGIÉS ET APATRIDES**

- Fonctionnement de l'OFPPRA:** ○ Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment le livre VII de ses parties législative et réglementaire.
- Corps des Adjointes de protection :** ○ Décret n° 93-34 du 11 janvier 1993 modifié portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.
- Composition de la commission de sélection du recrutement sans concours d'adjoints de protection de 2^{ème} classe** ○ Décision du 21 décembre 2007 fixant la composition de la commission de sélection pour le recrutement d'adjoints de protection de 2^{ème} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

MISSIONS ET ORGANISATION DE L'OFPPRA

Missions

L'OFPPRA a été créée par la loi du 25 juillet 1952. Etablissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative, il est alors placé sous la tutelle du Ministère des affaires étrangères.

En 2007, l'Etablissement a été placé sous la responsabilité du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire. Il est, depuis novembre 2010, sous celle du Ministère de l'intérieur, de l'Outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration.

Aux termes de l'article L 721-2 du Code d'entrée et de séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA), l'OFPPRA :

- reconnaît la qualité de réfugié ou accorde le bénéfice de la protection subsidiaire aux personnes dont il a été établi qu'elles avaient des craintes en cas de retour dans leurs pays ;
- exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides ainsi que celles des bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- assure, en liaison avec les autorités administratives compétentes, le respect des garanties fondamentales offertes par le droit national, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés ;
- coopère avec le Haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et facilite sa mission de surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Organisation

L'Etablissement est administré par un conseil d'administration comprenant des parlementaires, des représentants de l'Etat et un représentant du personnel. Il est géré par un directeur général.

L'OFPPRA est constitué de divisions, services et missions. Il dispose également d'une antenne en Guadeloupe.

✓ Les divisions

Chacune des quatre divisions géographiques traite des demandes d'asile des ressortissants de pays déterminés.

Deux divisions apportent leur concours aux agents des divisions géographiques. Il s'agit de la division des affaires juridiques qui suit le contentieux, notamment, devant la Cour nationale du droit d'asile et de la division de l'information, de la documentation et des recherches en charge de l'information sur les pays d'origine des demandeurs d'asile.

Par ailleurs, la division de la Protection assure la protection administrative et juridique des personnes placées sous la protection de l'OFPPRA.

Enfin, les agents de la division de l'asile aux frontières, exerçant principalement leur activité à l'aéroport de Roissy, examinent les demandes d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile formulées aux frontières par les personnes démunies de documents de voyage et/ou visas nécessaires pour entrer en France.

✓ Les missions

La mission « Histoire et exploitation des archives » s'attache à organiser les archives écrites de l'Etablissement. Elle est également à l'origine de la constitution d'un fonds d'archives orales filmées et mène toutes les actions de valorisation du patrimoine et de l'histoire de l'Office.

La mission « Affaires européennes et internationales » contribue à l'édification du régime d'asile européen, promeut l'action de l'OFPRA et la valorisation de son expertise au niveau international et européen.

La mission « Etudes et statistiques » produit l'ensemble des statistiques de l'OFPRA.

La mission « Communication » a en charge la communication interne et externe de l'établissement.

La mission « Accueil, enregistrement et numérisation » est responsable de la réception et de l'enregistrement des plis entrants. Elle a également la charge de la numérisation des dossiers des demandes d'asile et de documents qui s'y rattachent. Enfin, elle gère l'accueil général des usagers.

✓ Les services

Les Services administratifs et financiers apportent leur soutien logistique au sens habituel donné à cette fonction. Ils sont constitués de différentes entités :

- service des ressources humaines ;
- service informatique ;
- service du budget ;
- service de l'interprétariat ;
- service des moyens généraux ;
- service des marchés ;
- service des archives ;
- service de la sécurité.

INSCRIPTION ET DEROULEMENT DU RECRUTEMENT

1- Conditions d'admission à concourir

Le recrutement sans concours d'adjoints de protection de 2^{ème} classe de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition de diplôme, remplissant l'ensemble des conditions requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n°2 de son casier judiciaire ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour exercer dans la fonction publique.

2- Production des pièces justificatives

Les candidats établissent un dossier de candidature comportant une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée des formations suivies et des emplois occupés.

3- Modalités du recrutement

L'examen des dossiers de candidatures est confié à une commission composée de la façon suivante :

- le Directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ou son représentant, président, avec voix prépondérante ;
- un fonctionnaire de catégorie A de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ;
- un fonctionnaire de catégorie A issu d'un ministère représenté au conseil d'administration de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Au terme de l'examen de l'ensemble des dossiers de candidatures déposés dans le délai fixé dans l'avis de recrutement, la commission procède à la sélection des candidats. Les candidats sélectionnés sont convoqués à un entretien.

A l'issue des entretiens, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats aptes au recrutement. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat suivant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'administration peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci, jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les entretiens se dérouleront dans les locaux de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

PRESENTATION DU CORPS DES ADJOINTS DE PROTECTION DES REFUGIES ET APATRIDES

Le corps des adjoints de protection a été créé par le décret du 23 décembre 1998 modifiant le décret du 11 janvier 1993 portant statut particulier des corps de fonctionnaires de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.

Il s'agit d'un corps de fonctionnaires classé dans la catégorie C telle que prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Le décret du 30 avril 2007 modifiant plusieurs décrets statutaires relatifs à des corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat précise que les adjoints de protection sont recrutés par concours dans le grade d'adjoint de protection de 1^{ère} classe, les adjoints de protection de 2^{ème} classe étant recrutés sans concours.

Fonctions

Les adjoints de protection sont chargés de tâches administratives d'exécution impliquant la connaissance et l'application de règlements administratifs pour l'accomplissement des missions de l'Office. Ils peuvent, le cas échéant, être chargés de missions de coordination.

Les adjoints de protection exercent surtout des fonctions de secrétariat dans les différents secrétariats de l'établissement, d'enregistrement de la demande d'asile et de numérisation, d'accueil des usagers de l'établissement.

Nomination, stage et titularisation

Les candidats admis au recrutement sans concours sont nommés adjoints de protection de 2^{ème} classe des réfugiés et apatrides stagiaires. Ils ne peuvent être titularisés qu'après avoir accompli un stage d'une durée d'un an. A l'issue, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés peuvent, après avis de la commission administrative paritaire, être autorisés à effectuer un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire, ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont, soit licenciés s'ils n'avaient pas préalablement la qualité de fonctionnaire, soient réintégrés dans leur corps, cadre d'emplois ou emploi d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'un an.

Organisation de carrière et avancement

Le corps des adjoints de protection de l'OFPRA comprend quatre grades :

- adjoint de protection de 2^{ème} classe (11 échelons)
- adjoint de protection de 1^{ère} classe (11 échelons)
- adjoint de protection principal de 2^{ème} classe (11 échelons)
- adjoint de protection principal de 1^{ère} classe (7 échelons)

La promotion interne dans le corps des adjoints de protection des réfugiés et apatrides s'opère par avancement d'échelon et par promotion au grade supérieur.

L'avancement d'échelon

Celui-ci est automatique et intervient lorsque la durée de services requise pour accéder à l'échelon supérieur est accomplie.

Rémunération

Grade	Traitement mensuel brut 1^{er} échelon	Traitement mensuel brut dernier échelon	Montant annuel moyen des primes
Adjoint de protection de 2 ^{ème} classe	1 365,94 €	1 643,75 €	4 890 euros
Adjoint de protection de 1 ^{ère} classe	1 370,57 €	1 708,58 €	4 999 euros
Adjoint de protection principal de 2 ^{ème} classe	1 375,20 €	1 815,07 €	5 108 euros
Adjoint de protection principal de 1 ^{ère} classe	1 504,84 €	1 926,20 €	5 791 euros

Echelonnement indiciaire applicable aux adjoints de protection des réfugiés et apatrides

Grade	Echelon	Durée		Indice brut	Indice majoré
		Moyenne	Minimale		
Adjoint de protection principal de 1ère classe (Echelle VI)	7	-	-	479	416
	6	4 ans	3 ans	449	394
	5	3 ans	2 ans	424	377
	4	3 ans	2 ans	396	360
	3	3 ans	2 ans	377	347
	2	2 ans	1 an 6 mois	362	336
	1	2 ans	1 an 6 mois	347	325
Adjoint de protection principal de 2ème classe (Echelle V)	11	-	-	446	392
	10	4 ans	3 ans	427	379
	9	4 ans	3 ans	398	362
	8	4 ans	3 ans	380	350
	7	4 ans	3 ans	364	338
	6	3 ans	2 ans	351	328
	5	3 ans	2 ans	336	318
	4	3 ans	2 ans	322	308
	3	2 ans	1 an 6 mois	307	299
	2	2 ans	1 an 6 mois	302	298
	1	1 an	1 an	299	297
Adjoint de protection de 1ère classe (Echelle IV)	11	-	-	413	369
	10	4 ans	3 ans	389	356
	9	4 ans	3 ans	374	345
	8	4 ans	3 ans	360	335
	7	4 ans	3 ans	347	325
	6	3 ans	2 ans	333	316
	5	3 ans	2 ans	323	308
	4	3 ans	2 ans	310	300
	3	2 ans	1 an 6 mois	303	298
	2	2 ans	1 an 6 mois	299	297
	1	1 an	1 an	298	296
Adjoint de protection de 2ème classe (Echelle III)	11	-	-	388	355
	10	4 ans	3 ans	364	338
	9	4 ans	3 ans	348	326
	8	4 ans	3 ans	337	319
	7	4 ans	3 ans	328	312
	6	3 ans	2 ans	318	305
	5	3 ans	2 ans	310	300
	4	3 ans	2 ans	303	298
	3	2 ans	1 an 6 mois	299	297
	2	2 ans	1 an 6 mois	298	296
	1	1 an	1 an	297	295

La promotion au grade supérieur

PROMOTION	MODALITE	CONDITIONS
Adjoint de protection de 1 ^{ère} classe	EXAMEN PROFESSIONNEL	Adjoints de protection de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 4 ^{ème} échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans leur grade.
Adjoint de protection de 1 ^{ère} classe	AU CHOIX	Adjoints de protection de 2 ^{ème} classe ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.
Adjoint de protection principal de 2 ^{ème} classe	AU CHOIX	Adjoints de protection de 1 ^{ère} classe ayant atteint le 5 ^{ème} échelon et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans leur grade.
Adjoint de protection principal de 1 ^{ère} classe	AU CHOIX	Adjoints de protection principal de 2 ^{ème} classe ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 6 ^{ème} échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

La promotion au corps supérieur

Les adjoints de protection ayant accompli 9 ans de services publics peuvent être nommés, au choix, dans le corps des secrétaires de protection (catégorie B).

Statistiques relatives au recrutement sans concours d'adjoints de protection organisé en 2008

Année	Recrutement sans concours				
	Inscrits	Sélectionnés	Présents	Admis sur liste principale	Admis sur liste complémentaire
2008	502	60	55	5	20